Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2448

3.10.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE No 131/2024

du 12 juin 2024

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2024/2448]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant, pour le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, les exigences régissant les documents d'information, les coûts et frais inclus dans le plafond des coûts et les techniques d'atténuation des risques ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement délégué (UE) 2021/895 de la Commission du 24 février 2021 complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention en matière de produits ([2]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Le règlement délégué (UE) 2021/896 de la Commission du 24 février 2021 complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations supplémentaires à fournir, aux fins de la convergence des informations déclarées en vue de la surveillance ([3]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2021/897 de la Commission du 4 mars 2021 établissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil, concernant le format des déclarations à adresser aux autorités compétentes en vue de la surveillance ainsi que la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ([4]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(5) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 31da [règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«31daa. **32021 R 0473**: règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant, pour le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, les exigences régissant les documents d'information, les coûts et frais inclus dans le plafond des coûts et les techniques d'atténuation des risques (JO L 99 du 22.3.2021, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué sont adaptées comme suit:

Dans le cas du Liechtenstein, les calculs mentionnés au point 26 de l'annexe III sont effectués sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

([1]) JO L 99 du 22.3.2021, p. 1.
([2]) JO L 197 du 4.6.2021, p. 1.
([3]) JO L 197 du 4.6.2021, p. 5.
([4]) JO L 197 du 4.6.2021, p. 7.

31dab. **32021 R 0895**: règlement délégué (UE) 2021/895 de la Commission du 24 février 2021 complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention en matière de produits (JO L 197 du 4.6.2021, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué sont adaptées comme suit:

Aux articles 1er à 7, la mention "ou, selon le cas, l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après le terme "L'AEAPP".

31dac. **32021 R 0896**: règlement délégué (UE) 2021/896 de la Commission du 24 février 2021 complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations supplémentaires à fournir, aux fins de la convergence des informations déclarées en vue de la surveillance (JO L 197 du 4.6.2021, p. 5).

31dad. **32021 R 0897**: règlement d'exécution (UE) 2021/897 de la Commission du 4 mars 2021 établissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil, concernant le format des déclarations à adresser aux autorités compétentes en vue de la surveillance ainsi que la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (JO L 197 du 4.6.2021, p. 7).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement d'exécution sont adaptées comme suit:

À l'article 7 et à l'article 13, paragraphe 1, la mention "et l'Autorité de surveillance AELE" est insérée après le terme "l'AEMF".».

Article 2

Les textes des règlements délégués (UE) 2021/473, (UE) 2021/895 et (UE) 2021/896 et du règlement d'exécution (UE) 2021/897 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 13 juin 2024, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 71/2024 du 15 mars 2024 ([5]), si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2024.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Nicolas VON LINGEN

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.
([5]) JO L, 2024/1626, 4.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1626/oj.